

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE L'EYRE
20, route de Suzon
33830 BELIN-BELIET
Tél : 05.56.88.85.88 / Fax : 05.56.88.85.85
cde@valdeleyre.fr

**SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
(SPANC)**



**Rapport sur le Prix et la Qualité
Du Service Public 2018**



SOMMAIRE

I. Caractérisation technique du service	3
1. Estimation de la Population desservie par le service public d'assainissement non collectif (indicateur descriptif D301.0).....	3
2. Mode de gestion et prestations assurées dans le cadre du service (art L.2224-8 du CGCT)3	
3. Activité du service.....	4
3.1. Le contrôle de conception et de réalisation des installations neuves ou réhabilitées :	4
3.2. Le contrôle périodique de bon fonctionnement	5
3.3 Réhabilitations :	7
4. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (indicateur descriptif D302.0).....	7
II. Tarification de l'assainissement non collectif et recettes du service.....	8
1. Section de fonctionnement	9
1.1 Recettes de fonctionnement	9
1.2 Dépenses de fonctionnement	9
2. Section d'investissement	10
2.1 Recettes d'investissement	10
2.2 Dépenses d'investissement	10
III. Indicateurs de performance.....	10
1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (indicateur de performance P301.3)	10



Comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à l'article L2224-5, le Président de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre (CDC) présente chaque année au conseil communautaire un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) sur le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

L'objet du RPQS est d'informer les usagers sur les aspects techniques et financiers du SPANC. Son contenu est fixé par l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007.

Les indicateurs relatifs à l'assainissement non collectif sont les suivants :

Indicateurs descriptifs :

D301.0 : évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif

D302.0 : indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Indicateurs de performance :

P301.3 : taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

I. Caractérisation technique du service

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre assure le Service Public d'Assainissement Non Collectif sur les communes du Barp, de Belin-Beliet, de Lugos, Salles et Saint Magne.

1. Estimation de la Population desservie par le service public d'assainissement non collectif (Indicateur descriptif D301.0)

Nombre d'habitants desservis : environ 8150 habitants.

Nombre d'installations d'assainissement non collectif : 3349 installations.

Nombre d'installations d'assainissement non collectif soumises au contrôle : 3260 (ne sont pas soumises au contrôle les maisons inhabitées)

COMMUNE	Nombre d'installations ANC	Nombre d'installations ANC soumises au contrôle*
Belin Beliet	737	722
Le Barp	461	444
Lugos	450	437
Salles	1493	1462
Saint Magne	208	195
TOTAL	3349	3260

* Installations soumises au contrôle = contrôle du neuf et du périodique

2. Mode de gestion et prestations assurées dans le cadre du service (art L.2224-8 du CGCT)

Le service est géré en régie. Le nombre d'agents en régie directe est de 2 personnes à temps plein.



Le service assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif, c'est à dire le contrôle des installations neuves ou réhabilitées et le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes.

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

C'est une mission obligatoire (article L.2224-8 du CGCT). La mission de contrôle des installations est encadrée par l'arrêté du 27 avril 2012.

3. Activité du service

3.1. Le contrôle de conception et de réalisation des installations neuves ou réhabilitées :

a. Le contrôle de conception

Le contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif est réalisé dans le cadre des demandes de permis de construire et des demandes de réhabilitation.

Le décret n°2012-274 du 28 février 2012 portant certaines corrections au régime des autorisations d'urbanisme a rendu obligatoire au dossier de demande de permis de construire, l'accord de principe du SPANC.

Le propriétaire transmet un dossier au SPANC qui vérifie la faisabilité du projet (surface disponible, nature du sol adaptée à la filière choisie, dimensionnement, filière agrée, ...) et qui émet un avis sur celui-ci.

Dans le cadre de ce contrôle, le technicien peut renseigner les demandeurs :

- sur les différentes techniques réglementaires,
- sur les préconisations de la carte d'aptitude des sols de la commune
- dans certains cas, sur la nécessité de réaliser une étude de définition de filière par le bureau d'étude de leur choix.

b. Le contrôle de réalisation ou de bonne exécution

Le contrôle de réalisation (ou de bonne exécution) des travaux est effectué avant remblaiement des ouvrages. Il permet de s'assurer que le dispositif a été mis en place conformément à la réglementation en vigueur et au projet validé par le service.

c. Éléments quantitatifs

Le tableau ci-dessous détaille les prestations réalisées en 2017 pour le contrôle de conception et de réalisation des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées.



	2016	2017	2018
Contrôle de conception d'installation nouvelle	149	182	156
Contrôle de conception d'installation réhabilitée	38	42	42
Contrôle de bonne exécution d'installation nouvelle	96	85	107
Contrôle de bonne exécution d'installation réhabilitée	24	34	45

3.2. Le contrôle périodique de bon fonctionnement

Le SPANC est chargé de contrôler l'ensemble des installations d'assainissement non collectif existantes sur son territoire.

À la suite de la réalisation du diagnostic initial (ou état des lieux), le premier contrôle périodique a été engagé pour la période du 30 juin 2008 au 30 juin 2014.

La périodicité de celui-ci a été fixée à 6 ans par délibération en date du 30 juin 2008.

Il s'agit aussi d'une obligation légale qui consiste à s'assurer que les installations d'assainissement non collectif sont correctement entretenues par leur propriétaire ou leur occupant.

L'arrêté fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle technique des installations d'assainissement individuel paru le 27 avril 2012 a indiqué les modalités de classement des dispositifs ainsi que les conditions dans lesquelles les travaux seront obligatoires.

Pour mémoire, les principaux éléments de classement sont les suivants :

- Si aucun élément de la filière de traitement n'est visible, celle-ci est considérée comme incomplète. Le SPANC classe alors l'installation non conforme et informe le propriétaire des travaux de réhabilitation à effectuer.
- Une installation équipée d'un puisard est classée installation non conforme car incomplète (absence de système de traitement). Le SPANC informe alors le propriétaire des travaux de réhabilitation à effectuer.
- Une installation présentant des dysfonctionnements majeurs (drains dans l'eau dus à une filière inadaptée au terrain par exemple) ou significativement sous-dimensionnée est classée installation non conforme par le SPANC. Il informe le propriétaire des travaux de réhabilitation à effectuer.

Dans les cas précités, l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif ne prévoit pas d'échéance pour la réalisation de ces travaux de réhabilitation. Cependant, en cas de vente immobilière de l'habitation, la réglementation impose la réalisation de ceux-ci par l'acquéreur au plus tard dans un délai d'un an à compter de l'acte de vente.

Le tableau suivant récapitule les différents types de classement des installations ainsi que les différents cas de demande de travaux.

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	Enjeux sanitaires	OUI Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique * Mais en demeure de réaliser une installation conforme * Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages contenant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 25 mètres ou assent hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental élevé Article 4 - cas b) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une sureté de l'un de ses éléments constitutifs	* Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Figure 1: Extrait de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

a. Éléments quantitatifs

Le 2^{ème} contrôle périodique a été engagé à compter du 1er juillet 2014 pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 30 juin 2020. Le nombre d'installations à contrôler dans le cadre de ce 2^{ème} périodique est d'environ 2778 (installations soumises au contrôles – installations neuves et réhabilitées depuis le 01/07/14).

En 2018, 259 diagnostics périodiques de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes ont été réalisés (dont 67 ventes).

2 ^{ème} Contrôle périodique (01/07/2014 au 30/06/2020)	
Année	Nombre de contrôle réalisés
2014	316
2015	563
2016	498
2017	449

2018	259
2019	
2020	
TOTAL	2085 soit 75%

3.3 Réhabilitations :

Depuis 2006, 4 tranches de réhabilitation ont été menées en collaboration avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Celles-ci ont permis la réhabilitation de 130 installations.

Durant cette année 2018, 45 autres installations ont été réhabilitées par leurs propriétaires sans bénéficier de subventions.

À ce jour, nous n'avons plus d'opération groupée à présenter à l'Agence de l'Eau, les installations non conformes du territoire n'étant pas subventionnables, au motif :

- Les installations ont déjà été présentées à l'AEAG mais les propriétaires n'ont finalement pas réalisé les travaux et ont donc perdu leur subvention. Ces dossiers ne peuvent être représentés ;
- Les installations ne présentent pas de danger pour la salubrité publique : il s'agit des installations incomplètes (puisards par exemple), sous dimensionnées ou avec un rejet d'eaux usées mais sur terrain privé. En effet, l'AEAG ne subventionne qu'en cas de rejet d'eaux vannes sur le domaine public.
- Les installations ont été classées non conformes car réalisées sans consultation du SPANC ou à l'encontre des préconisations du SPANC.

Le Département a mis en place en juin 2018 une opération de réhabilitation des installations non conformes, sous plusieurs conditions :

- Le rapport de contrôle du SPANC date de moins de 2 ans et conclu à une absence d'installation ou à un risque de danger pour la santé des personnes ;
- Le logement est vieux de plus de 15 ans ;
- Le propriétaire occupe le logement ;
- Le revenu fiscal du foyer ne dépasse pas un certain plafond défini par le Département.

Le SPANC, au fil des contrôles périodiques, mettra en lien les propriétaires éligibles avec le Département qui prendra le relais pour l'instruction des dossiers et l'attribution des subventions.

Le montant maximum de la subvention est de 5000 €.

4. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (indicateur descriptif D302.0)

Cet indice est un indicateur descriptif qui renseigne sur l'organisation du SPANC et sur les prestations susceptibles d'être assurées par le service.

Pour chaque élément du SPANC, la réponse « oui » correspond à une mise en œuvre complète des missions réalisées sur l'ensemble du territoire de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif.

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 140.

Les éléments indiqués au point B sont pris en compte si la somme des éléments indiqués au point A atteint 100.

A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service		
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	<input checked="" type="checkbox"/>
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	<input checked="" type="checkbox"/>
30	Pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.	<input checked="" type="checkbox"/>
30	Pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné.	<input checked="" type="checkbox"/>
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service		
10	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	<input type="checkbox"/>
20	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	<input type="checkbox"/>
10	Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	<input type="checkbox"/>

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif 2018 du service est **100**.

II. Tarification de l'assainissement non collectif et recettes du service

Les tarifs applicables au 31/12/2018 sont les suivants :

- Instruction des nouvelles installations d'assainissement non collectif : 150 €
Redevance appelée en régie par titre de paiement suite à l'instruction de la demande.
- Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations : 81 €, facturé à raison de 13.50 € par an sur six ans
Redevance appelée sur la facture d'eau du fermier à raison de 13.5 € /an pendant 6 ans. Cette redevance est collectée par le fermier sur la facture d'eau et reversée à la collectivité
- Contrôle en cas de vente de l'habitation : 81 € facturé en une seule fois après délivrance du rapport de visite.
- Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif : gratuité de l'instruction.

Le service est-il assujéti à la TVA ?

Oui

Non

**1. Section de fonctionnement****1.1 Recettes de fonctionnement**

	2016	2017	2018
Contrôle de conception d'installation nouvelle	30 150	29 700	20 700
Contrôle liées à une vente	2 592	3 564	3 159
Contrôle périodique	42 026.24	37 213.02	35 562.43
Subventions Agence de l'Eau	29.224	20 850	20 962
TOTAL des recettes liées à la facturation des abonnés	103 992 .24	91 345.02	80 383.43

L'Agence de l'eau verse à la CDC :

- Au titre du contrôle de conception/réalisation (installations neuves ou réhabilitées) : 100 € / installation conformes
- Au titre du contrôle périodiques (installations existantes) : 15 € / contrôle

Le conseil départemental de la Gironde ne verse plus de subventions depuis le 1^{er} janvier 2016.

1.2 Dépenses de fonctionnement

	2016	2017	2018
Remboursement charges SPANC au budget général (salaires, essences, voitures, ...)	68 998.27	73 755.25	74 938.79
Frais de collecte redevance contrôle périodique	5 551.74	1 343.62	11 703.99
Amortissement schéma directeur	5 775.39	5 775.38	5 775.38
Recette de contrôle de conception d'installation nouvelle annulée sur exercice antérieur	0	0	150.00
TOTAL des dépenses de fonctionnement	81 326.40	80 874.25	92 568.16

DÉPENSES de l'exercice : 92 568.16 €
 RECETTES de l'exercice : 80 383.43 €
 Résultat d'exercice : déficit de 12 184.73 €
 Excédent antérieur reporté : 127 082.06 €
 Résultat de clôture : excédent de 114 897.33 €



2. Section d'investissement

2.1 Recettes d'investissement

	2018
Recettes (Amortissement)	5 775.38
TOTAL	5 775.38

2.2 Dépenses d'investissement

	2018
Dépenses	0
TOTAL	0

DÉPENSES de l'exercice : 0 €

RECETTES de l'exercice : 5 775.38 €

Résultat d'exercice : 5775.38

Résultat antérieur reporté : 17 326.15 €

Résultat de clôture : 23 101.53 €

III. Indicateurs de performance

1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (Indicateur de performance P301.3)

Cet indicateur défini par l'arrêté du 2 mai 2007 a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part le nombre d'installations déclarées conformes suite aux contrôles prévus à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (contrôle des installations neuves ou réhabilitées) auquel est ajouté le nombre d'installations ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement suite aux contrôles prévus à l'article 4 du même arrêté (contrôle périodique) depuis la création du service jusqu'au 31/12/2018,
- d'autre part le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service jusqu'au 31/12/2018.

Pour l'année 2018, le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est :

$$\frac{\text{nb d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité} \times 100}{\text{nombre total d'installations contrôlées}} = 95.5\%$$



	2018
<i>Nombre d'installations déclarées conformes suite aux contrôles des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées auquel est ajouté le nombre d'installations ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement suite aux contrôles périodique effectués par le service à la fin de l'année considérée</i>	3081
Nombre total d'installations contrôlées depuis la mise en place du service	3227
Taux de conformité [%]	95.5 %

Au 31 décembre 2018, 113 installations sont classées non-conformes avec présence d'un danger pour la santé des personnes et/ou risque avéré de pollution dans le cadre du périodique (ex : rejet d'eaux usées non traitées dans un fossé, regard fosse toutes eaux cassé). Les propriétaires concernés sont donc tenus à réhabiliter sous 4 ans leurs installations après notification de la non-conformité.

À ce jour, sur les 113 installations concernées, 76% d'entre elles ont dépassé le délai réglementaire de 4 années pour se mettre en conformité (art. L 1331-1-1 du code de la santé publique).

115 installations sont classées non conformes dans le cadre du contrôle du neuf. Trois cas de figure sont prédominants : la micro station d'épuration ne respectant pas les conditions de pose fixées par l'agrément, la mise en place d'une filière de type tranchées d'infiltration alors que la filière validée était en terre d'infiltration, le remblaiement des ouvrages avant le passage du SPANC.

Le tableau ci-dessous détaille les installations non conformes par commune.

	Nombre d'installations non conformes présentant un danger pour la santé des personnes et/ou de salubrité publique	Nombre d'installations non conformes présentant un danger pour la santé des personnes et/ou de salubrité publique dont le délai de 4 ans est dépassé
Belin-Beliet	21	14
Le Barp	23	22
Lugos	5	3
Salles	44	29
Saint-Magne	20	18
TOTAL	113	86

